

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT- GARAGE BPA Tendigues**

2 avenue François GALTIER  
12250 Roquefort-Sur-Soulzon

Références : 12-CRARC-2024-22

Code AIOT : 0100034907

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT- GARAGE BPA Tendigues implanté Lieu-dit Tendigues 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection programmée du 11 décembre 2024 a été réalisée pour contrôler les engagements pris par l'exploitant à la suite de l'inspection du 20 novembre 2023 concernant la mise en conformité du réseau de collecte des effluents et de la cuve aérienne de la station service du garage BPA Tendigues.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT- GARAGE BPA Tendigues

- Lieu-dit Tendigues 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- Code AIOT : 0100034907
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage BPA Tendigues sert à réaliser l'entretien de la flotte de véhicule de l'entreprise "SOCIETE AFFINAGE CONDITIONNEMENT". Il sert également à l'alimentation en carburant de cette flotte de véhicule. Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1435. stations-service.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique : rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.12. de l'annexe I	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I	Sans objet
4	Aires de dépôtage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I	Sans objet
5	4.10. Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.1 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné le respect des prescriptions associées à la station service.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspection des installations classées note favorablement l'avancement de la mise en conformité du site qui devrait être finalisée en janvier 2025.

L'exploitant a prévu, à la suite de cette mise en conformité, de faire réaliser un contrôle périodique de sa station service au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôle périodique : rubrique 1435**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I
---

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique : rubrique 1435
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

L'installation n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle périodique.

L'exploitant a prévu de réaliser celui-ci à la suite de la finalisation des travaux de mise en conformité de la station service.

Ce contrôle sera réalisé sous 3 mois.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Implantation des appareils de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.12. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution

#### **Prescription contrôlée :**

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite la mise en place de butoirs de roues dont la hauteur est supérieure à 0,15 mètre pour protéger les futurs appareils de distribution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réseau de collecte

#### **Prescription contrôlée :**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...]

**Constats :**

L'exploitant a fait installer en 2024 un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique "Kalio HD06".

Ce dispositif reçoit les eaux provenant de l'aire de distribution et de dépotage du carburant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Aires de dépotage ou de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

**Prescription contrôlée :**

[...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. [...]

**Constats :**

Le décanteur est dimensionné pour traiter jusqu'à 300 l/h/m<sup>2</sup>. Il est conforme aux normes NF EN 858-1 et NF P16-451-1/CN.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : 4.10. Réservoirs et canalisations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

**Prescription contrôlée :**

**4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables**

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

[...]

**Constats :**

La cuve aérienne de gasoil dispose d'un volume de 50 m<sup>3</sup>. La rétention associée est dimensionnée pour retenir 71,4 m<sup>3</sup>.

La rétention et la cuve sont abritées de la pluie. La rétention ne dispose pas d'ouverture.

La rétention est constituée en béton étanche. L'étanchéité des jonctions verticales et horizontales est complétée par l'application de résine.

**Type de suites proposées :** Sans suite